

# GE\_GERICHTE P/5003/2008 vom 24. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5003\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5003_2008)

FR: GE\_GERICHTE P/5003/2008 du 24 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE P/5003/2008 del 24 settembre 2008

## Regeste

; CONTRAT FIDUCIAIRE | CP.138

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP; il émane du plaignant qui, assimilé à une partie, a qualité pour recourir contre une décision de classement du Procureur général avant ouverture d'information (art. 116, 190A et 191 al. 1 let. a CPP).

### E. 2

Lorsqu'il est avisé d'un comportement pénalement répréhensible, le Procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent une infraction (art. 115 al. 1 CPP) et si les conditions objectives de punissabilité sont réunies (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 469). Dans son examen, le Procureur général n'est pas lié par toutes les allégations du dénonciateur ou du plaignant. Il apprécie le bien-fondé des faits qui lui sont soumis sous l'angle de la vraisemblance et au regard des indices de preuve immédiatement disponibles. La mise en œuvre de l'action pénale est un acte qui peut porter un préjudice certain à la personne mise en cause. Le Procureur général ne doit ainsi pas donner suite à des plaintes ou dénonciations insuffisamment vraisemblables (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 469). Ainsi, à teneur de l'art. 116 CPP, le Procureur général peut classer l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique. Cette faculté est laissée au Procureur général, même avant l'ouverture d'une instruction préparatoire, lorsque les conditions d'un classement pour opportunité après instruction sont à l'évidence d'ores et déjà données (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 471). Le Procureur général dispose à cet égard d'une grande liberté (PONCET, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, 1978, p. 280). Il sied, en outre, de rappeler que le dénonciateur ou le plaignant ne disposent pas d'un droit à l'exercice de l'action publique, ce qui a pour conséquence que les organes de la poursuite, à commencer par le Procureur général, sont autorisés à prendre en considération des intérêts et des circonstances qui excèdent le domaine limité de la protection de la victime (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 470 no 2.2).

### E. 3

3.1.1. L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est notamment réalisé lorsque l'auteur aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). L'un des éléments de cette infraction est le caractère de chose

confiée de l'objet ou de l'argent que l'auteur s'est approprié sans droit. Ce dernier acquiert, grâce à la confiance dont il jouit, la possibilité de disposer de la chose appartenant à autrui; en d'autres termes, un pouvoir sur la chose d'autrui doit lui avoir été confié à la suite d'un accord avec le propriétaire de dite chose (ATF 111 IV 132 consid. 1a). Une chose est également confiée au sens de cette disposition lorsqu'elle est remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la garder, l'administrer, la livrer ou la vendre selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 117 consid. 2b; 118 IV 32 consid. 2a). L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs : l'auteur doit se comporter d'une manière qui montre qu'il incorpore la chose à son patrimoine et se considère comme propriétaire (ATF 121 IV 23 consid. 1c; 118 IV 148 consid. 2a et les arrêts cités), et ce, dans un dessein d'enrichissement illégitime. 3.1.2. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne constituent pas une chose confiée les prestations d'une caisse-maladie versées à son assuré sur la base d'une facture de médecin, cela en l'absence de tout lien de droit entre la caisse et le médecin; selon cet arrêt, " (...) en l'absence d'un accord contraire, le rôle d'une caisse maladie se limite à verser à ses assurés les sommes qu'elle leur doit en vertu du contrat passé avec eux. Il n'y a pas de lien juridique entre la caisse et la clinique qui obligerait la première à faire en sorte que la seconde reçoive du patient le montant des frais d'hospitalisation facturés. La caisse est libérée de toutes ses obligations, quant à la couverture des frais médicaux au sens large, dès qu'elle verse à son assuré la prestation qui découle du contrat; la clinique ne peut lui réclamer à aucun titre (garantie, porte-fort, solidarité) le montant d'une facture en souffrance. (...). Dans un tel système, on ne voit pas sur quelle clause du contrat d'assurance-maladie pourrait reposer un rapport de confiance particulier entre les cocontractants, tendant à ce que l'assuré utilise la prestation touchée conformément à la volonté de la caisse" (ATF 117 IV 256 ). 3.2.1. En l'espèce, la Chambre d'accusation relèvera, dans un premier temps, qu'il est établi que C\_\_\_\_\_ SA a encaissé divers montants versés par T\_\_\_\_\_, pour le compte de G\_\_\_\_\_; cette constatation repose : - sur les annexes à la plainte de G\_\_\_\_\_, notamment les diverses pièces justificatives et notes de frais le concernant, les diverses notes de frais et factures de C\_\_\_\_\_ SA ainsi qu'un extrait de la comptabilité de T\_\_\_\_\_ SA, lesquelles font apparaître que ces montants ont pour cause des factures de G\_\_\_\_\_; - les déclarations à la police de L\_\_\_\_\_, lequel a admis non seulement que G\_\_\_\_\_ avait effectué des missions pour le compte de la société T\_\_\_\_\_ SA mais encore que cette dernière devait lui verser ses honoraires à travers C\_\_\_\_\_ SA; plus précisément, il n'a pas contesté que le montant de € 41 761,46, correspondant aux factures de G\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ SA, avait effectivement été versé par T\_\_\_\_\_ SA à sa société. 3.2.2. Dans un second temps, la Chambre de céans constatera, sur la base de pièces fournies par le recourant, que lesdites sommes, encaissées par C\_\_\_\_\_ SA, n'ont pas été rétrocédées à G\_\_\_\_\_, ce que le mis en cause ne conteste d'ailleurs pas non plus. 3.2.3. Se pose alors la question de savoir si la rétrocession de ces sommes à G\_\_\_\_\_ devait effectivement être opérée par L\_\_\_\_\_, pour le compte de sa société. A ce sujet, G\_\_\_\_\_ a toujours affirmé avoir conclu avec C\_\_\_\_\_ SA un contrat de fiduciaire dans le cadre la facturation de ses activités de traducteur interprète auprès de T\_\_\_\_\_ SA, contrat auquel L\_\_\_\_\_ avait donné son accord, moyennant une commission de 2 % sur les montants des prestations facturées par T\_\_\_\_\_ SA; or ce contrat impliquait, bien évidemment, que les sommes versées par cette dernière lui soient ensuite restituées. L\_\_\_\_\_ a, quant à lui, contesté l'existence d'un tel contrat. A l'examen du dossier, la

Chambre de céans retiendra qu'il existe des indices sérieux laissant penser que la société dont L\_\_\_\_\_ est l'administrateur devait agir à titre fiduciaire dans le cadre de la facturation des activités de G\_\_\_\_\_ auprès de la succursale moscovite de T\_\_\_\_\_ SA. En effet, d'une part, le mis en cause ne fournit aucune explication sur la ou les autres causes qui auraient justifié les versements effectués par T\_\_\_\_\_ SA à sa société, et, d'autre part, ses affirmations sont contredites par les pièces fournies par le recourant et faisant apparaître que les prestations et les frais facturés par C\_\_\_\_\_ SA à la société russe correspondent exactement aux prestations fournies puis facturées par G\_\_\_\_\_. Enfin, il sera relevé que ce dernier a suggéré l'audition de plusieurs témoins qui pourraient attester des faits qu'il allègue, témoins qui n'ont pas été entendus à ce jour. Ainsi, si le litige opposant G\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_ comporte effectivement des aspects civils, il n'en demeure pas moins qu'il existe, à ce stade de la procédure, des indices sérieux permettant de retenir que les sommes versées sur les comptes de C\_\_\_\_\_ SA lui ont été confiées par G\_\_\_\_\_, à charge pour l'administrateur de ladite société de rétrocéder les fonds au recourant. En effet et à la différence de la jurisprudence susvisée, divers éléments attestent de l'existence, dans le cas d'espèce, d'un lien juridique entre la société de l'intimé et le recourant - qui obligerait la première à faire en sorte que le second reçoive le montant de ses honoraires - et, ainsi, d'un rapport de confiance particulier entre les parties - lesquelles se connaissent d'ailleurs depuis plusieurs années -, tendant à ce que C\_\_\_\_\_ SA utilise les prestations touchées conformément à la volonté de G\_\_\_\_\_. En conclusion, la Chambre d'accusation retiendra l'existence d'une prévention suffisante d'abus de confiance à l'encontre de L\_\_\_\_\_ et retournera la procédure au Procureur général en vue de l'ouverture d'une instruction préparatoire, laquelle devra notamment permettre l'audition des témoins visés dans la plainte, la tenue d'une confrontation entre les deux parties ainsi que la production de pièces complémentaires, les allégations de L\_\_\_\_\_ - selon lesquelles la somme de € 41 761,46 ne correspondrait pas, ou pas entièrement, à des honoraires dus à G\_\_\_\_\_ et suivant lesquelles il avait fourni des aides à ce dernier en lui octroyant divers prêts - n'étant, à ce jour, aucunement étayées et devant être vérifiées. Le recours étant fondé, il n'y a pas matière à condamnation aux frais et aux dépens (cf. art. 101A al. 2 CPP a contrario). \*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION :** A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par G\_\_\_\_\_ contre la décision de classement rendue le 16 juin 2008 par le Procureur général dans la procédure P/5003/2008. Au fond : L'admet et annule la décision de classement. Retourne la procédure au Procureur général en l'invitant à ouvrir une information pénale du chef d'abus de confiance à l'encontre de L\_\_\_\_\_ au sens des considérants de la présente ordonnance. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La présidente : Carole BARBEY Le greffier : Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.